

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1121

68 – HAUT-RHIN

GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

Ventes et cessions

449 545 235 RCS Colmar.

OPTIQUE AME.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 500000.00 EUR.

Adresse : 52, Grand Rue, 67140 Barr.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Avis au BODACC relatif au projet de fusion : -La société OPTICIENS MAURICE FRERES, Société par actions simplifiée au capital de 1.043.450 euros dont le siège social est situé 4 rue Madeleine Rebérioux – Parc des Forges - 67200 Strasbourg et qui est immatriculée au R.C.S. de Strasbourg sous le numéro 309 868 701, -La société OPTIQUE AME, Société par actions simplifiée au capital social de 500.000 euros dont le siège social est situé 52, Grand Rue - 67140 Barr et qui est immatriculée au RCS de Colmar sous le numéro 449 545 235, Par acte sous-seing privé date du 1er juillet 2026, les sociétés sus-désignées ont conclu un projet de fusion par voie d'absorption de la société OPTIQUE AME par la société OPTICIENS MAURICE FRERES déposé le 2 juillet 2026 auprès du greffe du Tribunal judiciaire de Strasbourg pour la société OPTICIENS MAURICE FRERES et le 3 juillet 2026 au greffe du Tribunal judiciaire de Colmar pour la société OPTIQUE AME. Les caractéristiques de ce projet de fusion sont les suivantes : Évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est envisagée à la société absorbante : -Actif transmis : 1.217.256 € -Passif transmis : 190.387 € -Actif net à transmettre : 1.026.869 € Absence d'échange des droits sociaux : Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 II du Code de commerce, Il ne sera procédé à aucun échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détenait à la date de signature du projet de fusion la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et qu'elle s'est engagée dans le projet de fusion à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion..